

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 005/88 du 1^{er} Avril 1988,
portant autorisation d'un prêt de
4.400.000 d'unités de compte pour finan-
cier la totalité des coûts en devises du
projet de Développement Rural Intégré des
Pays Ruraux de Mossaka et de Sembé.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA RE-
PUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987, autorisant le Prési-
dent de la République Populaire du Congo à légiférer par ordonnance
dans les matières économique relevant de la compétence de la loi ;

Vu la loi n° 020/87 du 30 Décembre 1987, portant loi des
Finances exercice 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 30/71 du 6 Décembre 1971, portant création
de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

Vu le décret n° 071/387 du 6 Décembre 1971, portant organisa-
tion de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et
du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisé le prêt de 4.400.000 (quatre millions quatre
cent mille) d'unité de compte consenti par la Banque Africaine de
Développement à la République Populaire du Congo pour financer la to-
talité des coûts en devises du Projet de développement Rural Intégré
des pays Ruraux de Mossaka et de Sembé, aux conditions suivantes :

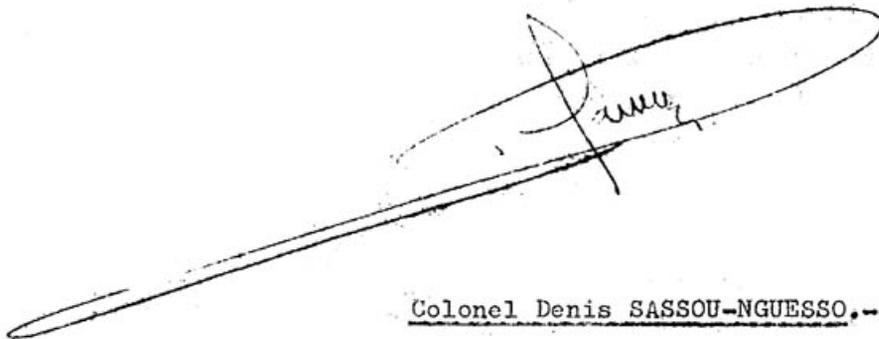
.../...

- Durée de remboursement : 20 ans dont 6 ans de différé ;
- Taux d'intérêt : 7,33% (sept et trente trois centième pour cent) l'an ;
- Commission statutaire : 0,50% (un demi de un pour cent) l'an ;
- Commission d'engagement : 1% (un pour cent) l'an.

Article 2. - Les fonds provenant du prêt sont domiciliés sur un compte spécial ouvert auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) à Brazzaville. Les paiements effectués au moyen du compte spécial sont régis par les dispositions prévues au vi-section 01- Article V de l'Accord de Prêt.

Article 3. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^o Avril 1988



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

